PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Coopération Sanitaire Blanchisserie Bisontine

rue Becquerel
25000 Besançon

Références : UiD257090/GV/2026 - 0807A
Code AIOT : 0005902671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement Coopération Sanitaire Blanchisserie Bisontine implanté 4 rue Becquerel Parcelle cadastrée MO 0118 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Au moment de l'inspection, tout le département du Doubs est placé en vigilance sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopération Sanitaire Blanchisserie Bisontine
- 4 rue Becquerel Parcelle cadastrée MO 0118 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902671
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie située rue Becquerel à Besançon a pour principal client le CHU de Besançon.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention risque incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.2.1 (3ème et 4ème alinéa)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande d'action corrective	4 mois
5	Transfert d'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47 I et II	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article art.3.2, denier alinéa art. 3.3 et 1er alinéa art. 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sobriété hydrique en cas de sécheresse : cas d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3.1	/	Sans objet
7	Sobriété Hydrique : mesures de restriction	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3 point 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que :

- l'exploitant a avancé dans les démarches nécessaires à la réduction des substances dangereuses dans ses rejets d'eaux industrielles mais doit encore apporter des justificatifs concernant certains paramètres (en particulier le cadmium) ;
- la fréquence minimale des vérifications périodiques des installations électriques n'a pas toujours été respectée (pas de vérification en 2024) ;
- l'exploitant actuel n'a pas encore déclaré au préfet le changement d'exploitant et n'a pas effectué le porter à connaissance de la modification intervenue récemment sur les systèmes employés pour le séchage du linge ;
- l'exploitation de cette blanchisserie n'est pas soumise aux réductions de prélèvement d'eau en cas de sécheresse prescrits d'une part par l'arrêté cadre départemental n° 25-2023-06-12-00008 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs et d'autre part par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article art.3.2, denier alinéa art. 3.3 et 1er alinéa art. 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

3.2 Normes de rejets
Les effluents rejetés de l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :
-Normes instantanées
[...]
Débit ≤ 40 m3/h

3,3 Conditions de rejet
[...]
Le pétitionnaire devra se pourvoir d'une autorisation délivrée par l'exploitant du réseau dans lequel il rejette ses eaux industrielles.
3.4.1 L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Toutes les eaux non pluviales du site sont rejetées au niveau d'un point de rejet unique correspondant au point de rejet unique des eaux industrielles prescrit par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 316 du 15 janvier 1980.

L'exploitant indique que sur la base des données issues de la centrale de rejet en 2025, la répartition estimée est la suivante :

- Tunnels de lavage (avec centrale de dosage) : 86 %
- Laveuses (avec rejet sans aucun traitement) : 11 %
- Eaux domestiques : 3 %

La dernière autorisation de déversement de Grand Besançon Métropole (GBM) du 5 juin 2024 fixe un débit maximum de rejet de 59 m3/j et 13 000 m3/an.

En 2025, la quantité d'eaux rejetées au niveau de ce point unique de rejet des eaux non pluviales est de 13 671 m3.

L'exploitant indique que le nombre de structures sanitaires intégrées à la société Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie a augmenté au cours de l'année 2025. Il est donc possible, selon lui, que la quantité d'eaux rejetées au niveau de ce point de rejet unique des eaux non pluviales soit encore un peu plus importante en 2026. Il précise que l'autorisation de déversement est très régulièrement revue à la demande de GBM (au moins une fois tous les 3 ans). Le débit de rejet de 40 m3/h fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation est toujours largement respecté.

Le schéma des circuits présenté permet de visualiser les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Il met également en évidence l'emplacement des dispositifs de disconnexion.
La visite de terrain met en évidence que les emplacements des dispositifs de disconnexion sont

cohérents avec ceux indiqués sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
« Elles concernent :
« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;« - la réalisation de contrôles externes de recalage.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Suite à la précédente inspection, le cadre de surveillance imposé par l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [AMPG 2340 E] a été intégré à GIDAF.

L'exploitant a fait effectuer par Sciences Environnement des analyses conformément à ce cadre.

L'exploitant a fourni le rapport "Dossier26-116 - avril 2026" établi par Sciences Environnement suite à la campagne 1 (de 2026) de prélèvements et d'analyses des rejets d'effluents du 30 au 31 mars 2026.

La fréquence des prélèvements du préleveur automatique réfrigéré portable monoflacon utilisé a été établie à 1 prélèvement tous les 170 litres sans que ce choix ait été argumenté. Les débits mesurés au cours de ces 24 h de prélèvement varient de 0 m3/h à 16,2 m3/h (moyenne de 1,7 m3/h) et des variations importantes du pH, de la température et de la conductivité sont également observées sans qu'aucune explication soit fournie sur les origines possibles de ces écarts importants.

L'exploitant précise que:

- l'activité "process" de la blanchisserie est effectuée toute l'année de 06h00 à 16h30 hormis en période estivale (juillet-août), où les installations de process fonctionnent de 06h00 à 14h30 ;
- le débit en sortie de la station de traitement des eaux des tunnels de lavage est d'environ 8,5 m3/h, mais il n'est pas continu,
- à chaque utilisation, les laveuses utilisent et rejettent des quantités d'eaux qui dépendent du cycle de lavage utilisé (chaque cycle de lavage pouvant nécessiter des apports et des rejets au niveau de plusieurs étapes de lavage et de rinçage),
- il ne peut savoir précisément quels rejets spécifiques se retrouvent dans chaque prélèvement effectué par le préleveur automatique (eaux de la station de traitement des eaux de lavage seules, eaux provenant uniquement des laveuses, mélange des deux...).

A ce stade, aucune homogénéisation des rejets d'eaux non pluviales n'est effectuée et les caractéristiques des rejets peuvent donc être très différentes d'un moment à un autre. La représentativité des prélèvements par rapport à la réalité des rejets s'en trouve plus difficile à justifier, et ce d'autant plus que la consommation spécifique moyenne sur l'année 2025 d'eau des laveuses (variant de 15 à 30 t/m3 de linge en fonction des programmes utilisés), est 4 à 7 fois supérieure à celles des tunnels (4.48 l/kg de linge pour le tunnel 1 et 3.36 l/kg de linge pour le tunnel 2).

L'exploitant précise avoir envisagé que les eaux rejetées par les laveuses soient également canalisées vers la station de traitement, mais indique que cette action n'a, à ce jour, pas été mise en œuvre au regard du coût, de la durée et de la difficulté des travaux à effectuer.

Les résultats de la dernière campagne d'analyse mettent en évidence :

- pour le paramètre Hydrocarbures Totaux, un dépassement en concentration de la valeur limite fixée à 10 mg/l par l'AMPG 2340 E (le flux journalier mesuré à environ 450 g/j étant supérieur à 100 g/j, mais très inférieure au seuil autorisé par l'autorisation de déversement de 4,65 kg/j),
- un commentaire du laboratoire relatif à l'"effet matrice de l'échantillon nécessitant une dilution et par conséquent une augmentation de la LQ pour : As, Cd, Cr, Mn, Ni, Pb, Sn et fluorures." Or, pour le paramètre Cd, cet augmentation de la Lq engendre l'impossibilité de s'assurer de la compatibilité de ce rejet avec le milieu récepteur. En effet, en considérant de manière majorante (à défaut d'éléments permettant de garantir que ce n'est pas le cas) que le rejet contient en cadmium la valeur de la "LQ augmentée", le flux rejeté en ce polluant n'est pas inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu),
- pour le paramètre Phénol, la NQE considérée n'est pas celle du paramètre « Indice phénols » mais celle du paramètre « Phénol » (code SANDRE : 5515)

Concernant le dépassement en hydrocarbures, l'exploitant signale qu'un dépassement en ce paramètre avait déjà été constaté par le passé et qu'il avait alors fait une nouvelle mesure à la réception du rapport et que, sans action spécifique de sa part, la valeur était de nouveau conforme. L'exploitant n'a pas effectué cette démarche pour ce dépassement car celui-ci était peu important (11 mg/l pour une VLE à 10 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- transmettre à l'inspection des installations classées les éléments technico-économiques justifiant le non raccordement actuel des laveuses à la station de traitement interne au site ;
- fournir à l'inspection des installations classées un mode opératoire pour :
 - permettre, pour les paramètres pour lesquels un doute subsiste, la justification de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur (en particulier le cadmium),
 - déterminer l'origine du ou des dépassements recensés lors des premières campagnes d'analyses (par exemple analyses spécifiques par types de rejets susceptibles d'être à l'origine des dépassements), et les moyens envisagés pour rendre les rejets conformes pour ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.2.1 (3ème et 4ème alinéa)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans par un vérificateur habilité.
Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

La dernière vérification électrique effectuée sur le site par DEKRA sur ce site date du 26/11/2025.
Le compte-rendu Q18 de cette vérification périodique mentionne que la précédente inspection date du 04/12/2023. **La fréquence annuelle n'a pas été respectée.**

Les résultats des examens, essais et mesurages effectués lors de cette dernière vérification périodique mettent en évidence 12 "observations - préconisations (solution de principe)" dont 4 avaient d'ores et déjà été signalées lors des vérifications précédentes (3 dès 2018 et 1 pour la première fois en 2023). Dans ce rapport, il est mentionné notamment que :

- "*l'examen des éléments internes des cellules haute tension du client en l'absence*

d'autorisation de coupure non réalisé ainsi que les essais éventuels des dispositifs de verrouillage (accès, coordination)."

- "cellule HT +TGBT secondaire transfo non vérifiés, VI à effectuer"

L'exploitant a présenté son plan d'actions concernant ces installations électriques. On y retrouve les 12 observations de DEKRA suite à son intervention du 26/11/2025 mais aussi 2 observations en lien avec le rapport établi par DEKRA (document non présenté lors de l'inspection) suite à sa nouvelle intervention le 15/12/2025 sur le poste HT (poste de livraison/transformation blanchisserie). Pour chacune de ces 14 observations sont mentionnés la nature du risque classé sous 3 niveaux par DEKRA (U1, U2 et U3), la préconisation de l'exploitant par rapport à l'observation de DEKRA , ainsi qu'un code couleur mis en place par l'exploitant (vert, jaune ou rouge) pour faire part de l'avancement des actions.

A la date de l'inspection, deux lignes restent en rouge et deux en jaune. Pour la seule observation U1 (Écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté) qui était déjà mentionnée dans les rapports précédents de DEKRA (à savoir l'observation concernant l'engageuse JENSEN), il est mentionné que l'action préconisée est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, qu'il a commandé par un organisme qualifié la réalisation avant la fin de l'année 2026 de la prochaine visite périodique type Q18 de l'intégralité de ses installations électriques.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant sa réception, le compte-rendu de cette prochaine vérification périodique avec tous les commentaires nécessaires (en particulier le plan d'actions précisant l'échéancier prévu pour les potentielles actions correctives nécessaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploiter

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article
L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article
L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article
R. 181-45.
III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant indique avoir effectué une modification sur le site visant à remplacer les séchoirs à vapeur (vapeur provenant d'installations classées voisines du site (UVE et Chaufferie) de Planoise par des séchoirs au gaz de ville.

Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Transfert d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux

installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats :

L'arrêté préfectoral n° 316 du 15/01/1980 autorise, au titre de la législation ICPE, M. le Directeur des Services Économiques du Centre Hospitalier Régional de Besançon à exploiter une blanchisserie implantée au niveau de la rue Becquerel à Besançon (parcelle cadastrée section MO n° 118).

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, cette autorisation est considérée depuis le 1er mars 2017 comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

La blanchisserie est exploitée dorénavant par le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Bisontine, société créée en janvier 2012. Ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer, sous 4 mois, le transfert de l'autorisation prévu par l'article R. 1881-47 du code de l'environnement.

Cette démarche pourra être effectuée en même temps que le porter à connaissance sollicité au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Sobriété hydrique en cas de sécheresse : cas d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété Hydrique

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l' article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

La quasi intégralité de l'activité de cette blanchisserie de Besançon consiste au nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé (draps, blouses...).
Dans ces conditions, l'exploitation de cette blanchisserie n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant ne doit respecter que les dispositions du III de l'article 4 de cet arrêté et doit à cet effet tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées, la quantité d'eau prélevée dans le réseau AEP et la quantité d'eau rejetée dans le réseau communale. Le débit total prélevé étant inférieur à 100 m3/j, l'exploitant doit, au regard de cet arrêté ministériel, renseigner mensuellement ces volumes et en réaliser des synthèses trimestrielles et annuelles. Cette obligation spécifique en lien avec les périodes de sécheresse ne renforce pas la prescription du deuxième alinéa de l'article 28 de l'AMPG 2340 E qui impose d'ores et déjà un relevé hebdomadaire des prélèvements (le débit prélevé ne dépassant pas 100 m3/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété Hydrique : mesures de restriction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3 point 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété Hydrique

Prescription contrôlée :

Voir pièce jointe

Constats :

L'arrêté cadre départemental n° 25-2023-06-12-00008 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principe de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan fixe en particulier des mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau pour les niveau de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise pour chaque type d'usage.
L'article 5 de cet arrêté cadre précise que :

- " *Les mesures susceptibles d'être adoptées par le Préfet sont celle du tableau de l'annexe 3",*
- *" Les mesures des niveaux "alerte renforcée" et "crise" constituent un socle minimal de restrictions.*"
- "*Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures complémentaires aux dispositions prévues dans le tableau de l'annexe 3, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible. Sauf contexte particulier dûment justifié, les mesures complémentaires ne pourront pas être moins restrictives que le socle minimal de restrictions défini pour les niveaux "alerte renforcée" et "crise"."*

A la date de l'inspection, l'ensemble du département du Doubs est placé en niveau de gravité "vigilance".

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'arrêté n° 25-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026 a porté restriction des usages de l'eau au niveau crise sur l'ensemble du département du Doubs.
L'annexe à cet arrêté mentionne, comme dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre départemental susmentionné que "les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions".
De ce fait, la blanchisserie n'est, à ce stade pas concernée par des restrictions d'utilisation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite